



# GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du mercredi 20 février 1793.

## CONVENTION NATIONALE.

*Suite du projet de constitution française*

IX. Les citoyens de chaque commune, assemblés dans leurs sections, ne pourront délibérer que sur les objets qui intéressent particulièrement leur section ou leur commune ; ils ne peuvent, dans aucun cas, administrer par eux-mêmes.

X. Les administrateurs des départemens sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, de la surveillance des deniers provenans de tous les revenus publics, dans toute l'étendue de leur territoire, de l'examen des comptes de l'administration des communes, & de délibérer sur les demandes qui peuvent être faites pour l'intérêt de leur département.

XI. Les administrateurs, dans toutes les parties de la République, doivent être considérés comme les délégués du gouvernement national, pour tout ce qui a rapport à l'exécution des loix & à l'administration générale, & comme les agens particuliers de la portion de citoyens résidens dans leur territoire, pour tout ce qui n'est relatif qu'à leurs intérêts locaux & particuliers.

XII. Sous le premier de ces rapports, ils sont essentiellement subordonnés aux ordres & à la surveillance du conseil exécutif.

XIII. Le corps législatif déterminera par des

loix particulières les règles & le mode de leurs fonctions, sur toutes les parties de l'administration qui leur est confiée.

XIV. Ils ne pourront s'immiscer, en aucun cas, dans la partie de l'administration générale, confiée par le gouvernement à des agens particuliers, comme l'administration des forces de terre & de mer, la régie des établissemens, arsenaux, magasins, ports & constructions qui en dépendent, sauf la surveillance qui pourra leur être attribuée sur quelques-uns de ces objets, mais dont l'étendue & le mode seront déterminés par la loi.

XV. Le conseil exécutif choisira dans chaque département, parmi les membres du conseil, un commissaire national, qui sera chargé de correspondre avec le conseil exécutif, de surveiller & de requérir l'exécution de la loi. Le commissaire sera renouvelé, lorsqu'il cessera d'être membre de l'administration.

XVI. Les administrateurs des départemens ont le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs, si ces actes sont contraires aux loix.

XVII. Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou lorsqu'ils compromettent la sûreté & la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire sans délai le



conseil exécutif, qui sera tenu de lever ou de confirmer la suspension.

XVIII. Le conseil exécutif, lorsque les administrateurs de départemens n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, sera tenu d'annuler directement les actes des sous-administrateurs, & pourra improuver la conduite des uns & des autres, & les suspendre de leurs fonctions, s'il y a lieu.

XIX. Il sera rendu compte au corps législatif, par le conseil exécutif, des suspensions des divers administrateurs qu'il aura prononcées ou confirmées en exécution des articles précédens, & des motifs qui l'auront déterminé.

XX. Les administrateurs ne peuvent, en aucun cas, suspendre l'exécution des loix, les modifier ou y suppléer par des dispositions nouvelles, ni rien entreprendre sur l'action de la justice & le mode de son administration.

XXI. Il y aura dans chaque département un trésorier correspondant avec la trésorerie nationale, & ayant sous lui un caissier & un payeur. Ce trésorier sera nommé par le conseil administratif du département, & ses commis présentés par lui, seront agréés par le même conseil.

XXII. Les membres des administrations de département & des administrations inférieures, ne peuvent être mis en jugement par-devant les tribunaux, pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une délibération du directoire du département, pour les administrateurs qui lui sont subordonnés, & du conseil national, pour les membres de l'administration de département, sauf le recours, dans tous les cas, à l'autorité supérieure du corps législatif.

SECTION II.

*Du mode d'élection des administrateurs de département.*

ART. I<sup>er</sup>. L'élection des administrateurs de départemens sera faite immédiatement par les citoyens de chaque département réunis dans les assemblées primaires, & suivant le mode prescrit dans la section troisième du titre troisième.

II. En cas de vacance pour mort, démission ou refus d'accepter, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les élections, le citoyen nommé sera remplacé par l'un des suppléans, en suivant l'ordre de la pluralité des suffrages.

III. La moitié des membres des corps admi-

nistratifs sera renouvelée tous les deux ans, trois mois après l'époque fixée par l'élection du corps législatif.

IV. Les deux premiers membres élus à chaque élection formeront le directoire.

A V I S.

Nous arrêtons sur-le-champ la transcription du projet de constitution, parce que Beaudouin nous avertit que la copie imprimée est fautive; ensuite, les Jacobins ont dénoncé ce projet, & ont déclaré qu'ils alloient en démontrer les dangers aux départemens; en sorte qu'il pourroit se faire que ce travail devint inutile. Nous le reprendrons lorsque la discussion & les décrets en auront consacré les articles: nous allons seulement donner les intitulés des autres divisions.

TITRE V.

*Du conseil exécutif de la République.*

SECT. I<sup>ere</sup>. *De l'organisation du conseil exécutif de la République.*

SECT. II. *Du mode de l'élection du conseil exécutif.*

SECT. III. *Des relations du conseil exécutif avec le corps législatif.*

TITRE VI.

*De la trésorerie nationale, & du bureau de comptabilité.*

TITRE VII.

*Du corps législatif.*

SECT. I<sup>ere</sup>. *De l'organisation du corps législatif & du mode des élections des membres qui le composent.*

SECT. II. *Des fonctions du corps législatif.*

SECT. III. *Tenue des séances & formation de la loi.*

SECT. IV. *Formation du bureau.*

TITRE VIII.

*De la censure du peuple sur les actes de la représentation nationale & le droit de pétition.*

TITRE IX.

*Des conventions nationales.*

TITRE X.

*De l'administration de la justice.*

SECT. I<sup>ere</sup>. *Règles générales.*

SECT. II. *De la justice civile.*

SECT. III. *De la justice criminelle.*

SECT. IV. *Des censeurs judiciaires.*

SECT. V. *Du juri national.*

SECT. VI. *Des moyens de garantir la liberté civile.*



TITRE XI.

De la force publique.

TITRE XII.

Des contributions publiques.

TITRE XIII & dernier.

Des rapports de la République française avec les nations étrangères, & de ses relations extérieures.

FRANCE.

Paris. La nouvelle constitution excite le zèle des orateurs ambulans, qui vont par-tout hurlant contre ce projet de loi. Voici, camarades, disoit aujourd'hui, l'un d'eux à un petit groupe qui l'écoutoit en bâillant; voici ce qu'en pense notre ami Marat: « Les vices monstrueux, dit-il, qui déparent cette constitution, ont fait mettre en question, si les membres de la faction criminelle qui l'ont rédigée, ont eu dessein de jeter la Nation dans le découragement en lui présentant cet essai informe, au lieu du travail précieux qui devoit couronner ses espérances; mais, il est plus simple de dire que les frippons ont travaillé pour eux-mêmes; leur sortise est d'avoir pu croire que leurs opérations ne seroient pas réduites à leur juste valeur. Au demeurant, c'est de la montagne que sortira la constitution, & malgré cet essai puéril & perfide, l'attente du peuple ne sera point trompée. » Or, vous voyez continue l'orateur, que ce projet ne peut rien valoir, dès que Marat le dit, & qu'il nous fait obsolument une constitution montagnole. La troupe badaude applaudit, & l'anti-constitutionnel court ailleurs répéter sa leçon.

§. Deux ministres sont l'objet de l'attaque actuelle des Jacobins. Rolland, dont ils veulent avoir la tête, & lui faire danser, comme à Capet, la Carmagnole sur l'échafaud, & sur lequel ils tachent d'accumuler des dénonciations. Bournonville, nommé par la montagne, qui se repent déjà de l'avoir nommé. Un citoyen l'aborde à son audience & lui parle en le tutoyant, suivant l'ordre du jour. Le ministre répond: je ne tutoye personne je ne prétends pas qu'on me tutoye, & je mettrai à la porte tous ceux qui me tutoyeront. Est-ce là un général à la hauteur de la révolution? Tous ces faits ne sont que des péchés véniels, dit un membre; moi, je vous le dénonce comme l'ennemi de la liberté, & je demande un décret d'accusation contre lui.

§. Le club de Lyon, dit des Sans-Culottes, vient d'écrire à la société de Paris, qu'il vient de faire partir un nombre d'hommes à l'épreuve, pour chasser ignominieusement les députés qui ont voté pour la réclusion de Louis & son bannissement, ou qui ont voté sa mort avec restriction.

§. L'Espagne & le Portugal se réunissent à l'Angleterre; 60 vaisseaux de toutes grandeurs doivent partir de Cadix, & Lisbonne fournit 10 vaisseaux de ligne & 10 frégates. En annonçant ces deux nouvelles, le Times, journal anglais, disoit dans son dernier numéro: « Il n'y aura point de déclaration de guerre de la part de l'Angleterre contre la France; à quelle autorité constituée en faire la notification dans ce malheureux pays, où il n'est que trop vrai qu'il n'en existe que d'usurpées? On se contentera de présenter un manifeste général à toutes les puissances de l'Europe, & l'on se mettra ensuite à la poursuite de ces sibusniers Gaulois, jusqu'à ce que la race de ces régicides, soit au moins extirpée de dessus la terre. »

§. Les Anglais, qui ont coutume de prévenir la France, en ordonnant à ses corsaires de courir sus avant aucune déclaration, comme ils l'ont fait dans les dernières guerres, où ils avoient déjà ruiné le commerce avant qu'il fût mention de la moindre hostilité, ont été fort surpris cette fois-ci d'avoir été prévenus par les Français; & dans sa colère, l'amirauté vient d'enjoindre à tous les capitaines, commandans & officiers de vaisseaux, au service de la Grande-Bretagne, de couler bas, détruire & brûler tous les bâimens français qu'ils rencontreront; en même temps, l'amirauté a donné des ordres à des frégates, d'aller bloquer les ports de Calais, d'Ostende, Boulogne & Dunkerque, afin d'empêcher les corsaires de sortir.

§. Le prince Condé a fait célébrer dans sa chapelle, un service pour Louis XVI. Il a prononcé lui-même, un discours funèbre, où il a retracé les vertus de Louis, & a proclamé Louis XVII roi. L'officiant a changé de couleurs & a chanté *Domine saluum fac regem.*

§. Des lettres du Havre nous apprennent que les armemens s'y font avec une activité sans exemple. On arme en ce moment le *Tarquin*, goëlette de 54 canons; l'*Europe*, de 15; l'*Afrique*, de 22; l'*Asie & le Prendtout*, de 30; l'*Aimable Jeanne d'Houffeur & le Custine*, de 6, seront mis sous peu en état de courir sur les vaisseaux ennemis; l'*Inébranlable*, de 300 tonneaux, mettra incessamment à la voile.



§. On a présenté à la commune, un déserteur qu'on annonçoit être Polonois, pour recevoir son serment civique. On l'interroge, il ne répond pas; on lui parle successivement, polonois, allemand, saxou, italien, latin; mot. On propose de recevoir son serment par signe; mais un serment ne se prononce pas par signe. On alloit l'éconduire, lorsque le Polonois s'écrie tout haut: *donnez-moi à manger*. Comme il paroissoit avoir plus d'appétit que de dévotion au serment, on l'a renvoyé au général Santerre, pour alimenter son civilisme.

*Séance du mardi 19 février.*

Les habitans de Nice remercient la convention du décret qui les réunit à la France.

Deux volontaires qui se sont trouvés à Gemappe, l'un ayant perdu l'usage de ses mains, l'autre un bras, & ayant eu le malheur d'être volés, intéressent la convention, qui les renvoie au comité des secours pour leur en accorder.

Le tribunal criminel du département du Nord, séant à Douay, consulte la convention sur le cas que voici:

Un nommé Brunet, né Liégeois, mais résident en France, a volé sur le territoire de Liège, un cheval & divers effets. Il a été poursuivi; le jury a déclaré qu'il y avoit lieu à accusation. Mais doit-on punir en France un délit commis en pays étranger? Le code pénal n'en dit rien. Lanjuinais, au nom du comité, demandoit que dorénavant tous crimes commis en pays étranger, soit par un français, soit par un étranger, pussent être poursuivis en France; mais Thuriot combat le projet, & représente que le peuple français ne peut punir que celui qui l'outrage. Sur sa motion, on passe à l'ordre du jour.

On met à la disposition du ministre de l'intérieur, 91 mille livres pour le service des bateaux qui portent la correspondance de la Corse avec la République française.

Sur la proposition du comité de marine, l'assemblée décrète que les vaisseaux des Etats-Unis de

l'Amérique pourront entrer dans les ports de France sans être soumis à d'autres droits que ceux des vaisseaux français.

On accorde aux maîtres de poste, à dater du premier mars prochain, 30 sols par cheval de poste, & 15 par guide. On accorde 600 mille livres au ministre de l'intérieur pour les indemnités qui peuvent leur être dues; & l'administration des postes est autorisée à remplacer ceux qui ont donné ou donneront leurs démissions.

Un décret accorde aux armateurs, 1<sup>o</sup>. que toutes les marchandises de prises seront admises dans les ports de la République, qu'elles pourront être entreposées pendant trois mois sans payer de droits, & être expédiées pour l'étranger; que les eaux-de-vie, les huiles de poisson, les sels, les tabacs fabriqués, les verreries payeront des droits, &c.

On reprend l'article des récompenses à accorder aux militaires. On accorde 60 liv. de capital à tout militaire qui aura fait une campagne; 150 liv. à celui qui en aura fait deux, 300 liv. pour trois, 500 liv. pour quatre. On affecte 400 millions des biens des émigrés, au rachat que les militaires voudront faire de leur pension à raison de 10 pour cent. La pension de tout militaire mort sur le champ de bataille ou des suites de sa blessure, sera réversible sur la tête de sa veuve & de ses enfans.

Les commissaires de la convention dans la Belgique, informent l'assemblée des troubles qui s'y élèvent. Ils ont mis en état de réquisition permanente, les gardes nationales des départemens du Nord, des Ardennes, de la Somme & du Pas-de-Calais, pour qu'au premier signal, ils se rendent dans la Belgique, pour y assurer les personnes, les propriétés & la liberté des suffrages. L'assemblée approuve ce arrêté.

Un décret met sur-le-champ à la disposition du ministre de la guerre, tous les fédérés & autres troupes étant à Paris.

On reprend la discussion sur le recrutement. La priorité est accordée au projet de Choudieu.

On souferit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, N<sup>o</sup>. 13  
Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, 15 liv. pour six mois, 7 liv. 10 sols pour trois mois. On peut s'abonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.